

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 641-2022

2022-07-

Règlement numéro 641-2022 ayant pour but d'amender le règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 aux fins de régir les résidences de tourisme

ATTENDU que le règlement sur les permis et certificats numéro 231-92-92 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie depuis le 6 avril 1992 ;

ATTENDU la sanction de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q. 2021, c. 30) le 7 octobre 2021;

ATTENDU que les règlements d'urbanisme municipaux en vigueur ne régissent pas l'implantation de résidences de tourisme ;

ATTENDU que la prolifération de tels établissements menace la quiétude de certains secteurs;

ATTENDU que le conseil municipal considère que les règlements d'urbanisme doivent régir l'implantation et l'exercice de l'usage « *résidence de tourisme* » ;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal ont pris connaissance du règlement numéro 641-2022 et que dispense de lecture en est donnée ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2022 ;

ATTENDU que le PREMIER projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2022, conformément à la loi ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sera tenue le 14 juillet à 19 h 30 heures à l'occasion de laquelle le PREMIER projet de règlement sera expliqué et les commentaires seront reçus ;

ATTENDU qu'un SECOND projet de règlement sera adopté à une séance subséquente ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le PREMIER projet de règlement amendant le règlement de sur les permis et certificats numéro 231-92 aux fins régir les résidences de tourisme, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 EXIGENCE D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

L'article 10.3.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 est modifié par l'ajout, à sa suite, de l'article suivant :

Article 10.3.2.1 DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Toute demande de certificat d'occupation pour une résidence de tourisme doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Ce certificat d'occupation est le seul certificat d'occupation délivré par la Municipalité aux fins de l'application de la Loi sur l'hébergement touristique.

Cette demande, dûment signée par le propriétaire, doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du présent règlement :

- a) *Le nom, prénom, adresse postale, adresse de courrier électronique et numéro(s) de téléphone du, ou des, propriétaire(s) et de l'exploitant, s'il y a lieu;*
- b) *Le numéro civique, le numéro de lot ainsi que toute description ou information nécessaire à l'identification et à la localisation du bâtiment;*
- c) *Les sites internet, magazine ou autre média où l'établissement est offert en location ;*
- d) *Les principales caractéristiques du bâtiment (dimensions, implantations, type de fondation, nombre de chambres à coucher, nombre de cases de stationnement hors rue, etc.); et*
- e) *S'il s'agit d'un renouvellement de certificat d'occupation, le numéro d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique pour l'année précédente ou en cours.*

ARTICLE 4 CONDITIONS

L'article 10.3.3 du règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 est modifié par l'ajout, à sa suite, de l'article suivant :

Article 10.3.3.1 CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Aucun certificat d'autorisation pour une résidence de tourisme ne sera émis à moins que :

- a) *La demande soit accompagnée de tous les documents et renseignements prévus à l'article 10.3.2.1 du présent règlement;*
- b) *L'objet de la demande soit conforme aux dispositions du règlement de zonage numéro 228-92;*
- c) *Lorsqu'applicable, l'installation septique desservant le bâtiment visé par la demande soit conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22) et au Règlement numéro 634-2022 relatif au remplacement des puits ;*
- d) *Une preuve de vidange septique datant de moins de deux ans ;*
- e) *Le dépôt du règlement de location ;*
- f) *Le tarif requis pour l'obtention du certificat d'occupation soit payé.*

Un certificat d'occupation pour une résidence de tourisme est valide pour une période d'un an (12 mois).

ARTICLE 5 TARIFS D'HONORAIRES DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 12.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 est modifié par l'ajout, entre les articles 12.1.19 et 12.1.20, de l'article suivant :

12.1.19.1	Certificat d'autorisation pour un résidence de tourisme	100 \$
-----------	---	--------

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion, le 1^{er} juin 2022

Dépôt du PREMIER projet de règlement, le 6 juillet 2022

Adoption du PREMIER projet de règlement, le 1^{er} juin 2022

Avis d'assemblée publique de consultation, le _____

Assemblée publique de consultation, le _____

Adoption du SECOND projet, le _____

Avis public de demande d'approbation référendaire, le _____

Demandes d'approbation référendaire, le _____ : _____

Adoption du règlement, le _____

Approbation par la MRC de Joliette le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier